

## **REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARSLA**

Adopté par l'Assemblée générale du 11 juin 2016

### **Article 1 - Sièg**

Le siège de l'association 75 avenue de la République Paris 75011 peut être transféré, en Ile-de-France, sur simple décision du Conseil d'Administration ou, en tout autre lieu, après approbation par l'assemblée générale.

### **Article 2 – Adhérents actifs**

Sont considérés comme adhérents actifs et admis à voter aux Assemblées générales, les personnes ayant réglé leur cotisation après l'assemblée générale de N-1 et le jour de l'assemblée générale N.

### **Article 3 – Membres du Conseil d'administration**

Les adhérents actifs sont invités à faire part de leur candidature. éventuelle au Conseil d'administration 2 mois avant la date de l'assemblée générale. Celle-ci, assortie d'une profession de foi, doit être envoyée par lettre recommandée au plus tard 10 semaines avant la date de l'Assemblée générale afin que l'association puisse communiquer sur ces candidatures à l'ensemble des adhérents actifs.

Toute personne candidate au Conseil d'Administration doit être adhérente et à jour de sa cotisation, et doit adresser une lettre au Président.

### **Article 4 – Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration peut se réunir en tout lieu de son choix.

Il ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si au moins la majorité des administrateurs présents, soit physiquement, soit par téléphone, en décident autrement.

En cas d'absence du président, ce dernier désigne un président de séance dont la voix sera prépondérante en cas d'égalité. En cas d'absence d'un membre du conseil d'administration, celui-ci pourra donner son pouvoir à un autre membre. Chaque membre ne pouvant recevoir au maximum 2 pouvoirs.

Lorsque le quorum (soit la majorité plus une voix) n'est pas atteint, le Conseil d'Administration peut siéger à nouveau valablement dans un délai de 8 jours après l'envoi d'une nouvelle convocation par lettre recommandée, et à condition que le tiers au moins des membres soit présent, soit physiquement, soit par téléphone.

Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par le quart des présents, physiquement ou par téléphone.

Il est également requis pour l'élection des membres du bureau.

Il ne peut donc avoir lieu qu'à l'occasion d'une réunion où les personnes sont physiquement présentes.

Un membre du Conseil d'administration ne peut engager l'association sans avoir eu préalablement l'accord du président de l'ARSLA.



### **Article 5 – Budget prévisionnel**

En fin d'année, le Conseil d'Administration définira les projets d'investissements qui seront repris au budget prévisionnel de l'année suivante.

En cours d'exercice, le Conseil d'Administration pourra établir des budgets prévisionnels rectificatifs pour engager l'utilisation de ressources imprévues ou encore disponibles.

### **Article 6 – Comptes annuels**

En début d'année, avant la présentation au Conseil d'Administration des comptes de l'exercice écoulé, le trésorier procédera à un compte-rendu sur les opérations comptables de l'exercice précédent et détaillera l'utilisation des fonds recueillis dans le dit exercice.

### **Article 7 – Conseil Scientifique de l'ARSLA**

#### **Composition**

Les membres du Conseil Scientifique sont choisis par le Conseil d'Administration, pour un mandat de 3 ans renouvelable suivant les modalités ci-dessous :

Tous les trois ans, l'ARSLA lance un appel à candidatures pour renouveler le Conseil Scientifique en ayant un souci d'ouverture transdisciplinaire.

Pour juger des candidatures reçues, le Président de l'ARSLA, après avis du bureau, nomme une ou deux personnalités qualifiées en charge de lui proposer la liste de personnes pressenties.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration élit au scrutin secret le Conseil Scientifique comprenant de 15 à 18 membres dont au moins une personne atteinte de SLA ou autre maladie du motoneurone et un membre de la société civile.

Le vote se fait en l'absence des membres du conseil d'administration qui pourraient figurer sur la liste des candidats au conseil scientifique.

Le Conseil scientifique choisit parmi ses membres, au scrutin secret un bureau composé, au minimum, d'un Président, d'un vice-président et d'un secrétaire qui sera proposé ensuite pour validation au Conseil d'administration de l'ARSLA.

L'effectif de ce bureau ne doit pas excéder le tiers de celui du conseil.

Le bureau est élu pour un an, éventuellement renouvelable.

#### **Objet**

Conformément à l'article 12 des statuts, le Conseil Scientifique est chargé :

- de proposer la stratégie de recherche au conseil d'administration de l'association,
- d'évaluer la pertinence des dossiers reçus dans le cadre de des appels à projets annuels
- de proposer au Conseil d'Administration les soutiens financiers à accorder dans le cadre des appels à projets.
- de suivre l'exécution des contrats de recherche,
- d'examiner les résultats obtenus,
- de mener une action de veille scientifique au service de l'association et de ses membres,
- éclairer le conseil d'administration de l'ARSLA sur les annonces.

*ML*

### **Modalités de relation entre le Conseil d'Administration et le Conseil Scientifique**

Conformément à l'article 5 des statuts, le Président du Conseil Scientifique, est membre de droit du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Hormis le Président du Conseil Scientifique, les autres membres du Conseil Scientifique ne sont pas membres du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil Scientifique peut être invité au Conseil d'Administration avec voix consultative.

### **Modalités d'appel à projets**

Le budget proposé pour les appels à projets est fixé tous les ans par le conseil d'administration.

Les appels à projets annuels, élaborés par le conseil scientifique, est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Les projets reçus sont soumis pour avis à deux experts extérieurs nommés par le conseil scientifique et font l'objet d'un rapport écrit présenté par un membre du conseil scientifique.

Le conseil scientifique propose un classement des projets au conseil d'administration qui détermine les attributions des dotations.

Dans le cadre de projets fédérateurs et structurants dont la nature est déterminée tous les ans (étude génétique, épidémiologique, etc.), le conseil scientifique joue un rôle initiateur au niveau international afin de favoriser leur mise en œuvre pratique.

A cette fin, une commission de sponsoring est chargée de la recherche de financements.

### **Article 8 – Comité d'experts aides techniques qualité de vie de l'ARSLA**

#### **Composition**

Les membres du Comité d'experts aides techniques qualité de vie sont choisis par le Conseil d'Administration, pour un mandat de 3 ans renouvelable suivant les modalités ci-dessous :

Tous les trois ans, l'ARSLA lance un appel à candidatures pour renouveler le Comité d'expert aides techniques qualité de vie en ayant un souci d'ouverture transdisciplinaire.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration élit au scrutin secret le Comité d'expert aides techniques qualité de vie comprenant de 10 à 12 membres dont au moins une personne atteinte de SLA.

Le vote se fait en l'absence des membres du conseil d'administration qui pourraient figurer sur la liste des candidats au Comité d'expert aides techniques qualité de vie.

#### **Objet**

Le Comité d'expert aides techniques qualité de vie est chargé :

- d'évaluer la pertinence des dossiers reçus dans le cadre de l'appel à projets annuel
- de proposer au Conseil d'Administration les soutiens financiers à accorder dans le cadre de l'appel à projets.
- d'examiner les résultats obtenus.

### **Modalités d'appel à projets**

Le budget proposé pour l'appel à projets est fixé tous les ans par le conseil d'administration.

L'appel à projets annuel, élaboré par le Comité d'expert aides techniques qualité de vie, est soumis à l'approbation du conseil d'administration.



Le Comité d'experts aides techniques qualité de vie propose un classement des projets au conseil d'administration qui détermine les attributions des dotations.

### **Article 9 – Antennes et Contacts de l'ARSLA**

**Antennes :** La création d'une Antenne requiert plusieurs bénévoles désignant parmi eux un représentant. Comme indiqué dans les statuts, sa constitution doit être validée par le Conseil d'administration. Le responsable d'antenne sera nommé par le Conseil d'administration pour un mandat de trois ans.

Une antenne agit dans le cadre défini par la stratégie de l'association en lien étroit avec la direction générale de l'association.

**Contacts :** dans l'attente de la possibilité de la création d'une Antenne, il peut être confié à une personne isolée la mission d'être « Contact », premier relais local de l'Association suivant des conditions précisées par le directeur général.

Tout engagement au sein d'une Antenne ou comme Contact de l'ARSLA implique un lien et des échanges réciproques entre l'Association représentée par son directeur général et les personnes ayant un service local ainsi que la participation habituelle aux réunions générales et formations proposées par l'Association.

### **Article 10 – Bénévolat au service de l'ARSLA**

Toute personne désireuse d'avoir une action bénévole au service de l'Association (contact, représentant d'Antenne ou autre...) doit le faire en conformité avec les buts définis par l'ARSLA dans l'article 1 des statuts.

L'adhésion est laissée au libre choix des bénévoles.

Là où il y a une Antenne de l'ARSLA (*cf article 8*), il revient au représentant de l'Antenne de rencontrer la personne candidate et, en lien avec le directeur général, de donner accord et modalités de formation et de services.

Là où il n'y pas d'Antenne de l'ARSLA, il revient au directeur général, de rencontrer la personne candidate et de donner accord et modalités de formation et de services.

Des fonctions de bénévole à l'intérieur de structures hospitalières ou de soins doivent toujours avoir l'accord du Directeur général et ne peut se faire que dans le cadre d'une convention de partenariat.

### **Article 11 – Confidentialité, représentation, exclusion**

En lien avec des personnes malades, des proches et des soignants, tous les bénévoles et personnels salariés de l'Association sont impérativement tenus à la confidentialité et doivent se conformer strictement aux missions dévolues à l'Association et en respect de la législation en vigueur.

Tout membre de l'association - bénévole et personnel salarié - ne peut représenter l'association dans ses contacts à l'extérieur que s'il en a reçu mandat du Président.

Toute action de nature à nuire à l'Association sera considérée comme motif grave dans le cadre de l'article 4 des statuts.

*ML*

Toute forme de prosélytisme politique, religieux ou philosophique d'un membre de l'Association est passible d'exclusion prononcée par le conseil d'administration.

**Article 12 – Approbation du règlement intérieur**


Le présent règlement intérieur sera soumis à l'approbation du conseil d'administration à la majorité des deux-tiers.

Il sera ensuite soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des adhérents et n'entrera en vigueur qu'après approbation du Ministère de l'Intérieur.

Toute modification ultérieure suivra le même parcours.

*certifié sincère et véritable*

*M. LEON*

ARSLA   
75, av. de la République - 75011 Paris  
Tél. : 01 43 38 31 59 - Fax : 01 43 39 31 59  
[www.arsla-asso.com](http://www.arsla-asso.com)

*ML*